

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale du LONGEYROUX (CORRÈZE)
pour la période 2025 - 2039
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement du Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2014, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du LONGEYROUX (CORRÈZE), pour la période 2004-2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du LONGEYROUX (CORRÈZE), d'une contenance de 217,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 171,74 ha, actuellement composée d'épicéa commun (56 %), de Douglas (15 %), de pin sylvestre (6 %), d'épicéa de Sitka (4 %), de sapin pectiné (3 %), d'autres résineux (10 %) et de divers feuillus (6 %). Le reste, soit 45,37 ha, est constitué de tourbières.

La totalité des peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 148,47 ha, sera traitée en futaie régulière.

Les essences objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (50,35 ha), le pin sylvestre (17,54 ha), le cèdre de l'Atlas (14,09 ha), le sapin de Bornmüller (10,94 ha), le mélèze d'Europe (10,24 ha), le sapin pectiné (5,88 ha), le mélèze de Dunkeld (4,06 ha), le sapin de Vancouver (3,07 ha), l'épicéa commun (2,29 ha), divers autres résineux (28,37 ha) et le hêtre (1,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025-2039) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 95,79 ha, au sein duquel 93,21 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 73,52 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, puis qui fera en totalité l'objet de travaux de régénération par plantation ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 48,66 ha, dont 12,13 ha feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, et 36,53 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,02 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 10 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,41 ha, qui sera laissé à sa libre évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de zones humides boisées, d'une contenance de 18,56 ha, qui sera laissé à sa libre évolution naturelle durant cette période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique constitué de tourbières, d'une contenance de 46,67 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue en assurant la préservation de cet habitat.
- Des travaux de création de deux places de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du LONGEYROUX (19), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7401105, dénommée « Landes et zones humides de la Haute-Vézère, et à la zone de protection spéciale FR 7412003, dénommée « Plateaux de Millevaches ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

- 7 OCT. 2024

Fait le

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

